

Bestellung einer « Vormundschaft » ist ihrem Wesen nach eine allgemeine Beschränkung der Handlungsfähigkeit ; eine Teilentmündigung für gewisse Rechtsgeschäfte kann es — auch mit Zustimmung der in Frage stehenden Person — nicht geben. Indem die Beschwerdeführerin sich einen » Vormund » zur Erledigung einer bestimmten Angelegenheit erbat, verlangte sie daher dem Wortlaut ihrer Erklärung nach etwas rechtlich unmögliches. Ihrem Begehren konnte somit keine Folge gegeben werden. Es war unzulässig, die von der Beschwerdeführerin dem Gesuch um Bestellung eines Vormundes hinzugefügte Beschränkung einfach als überflüssige Beifügung zu behandeln und die Erklärung damit als eigentliches Bevormundungsbegehren aufzufassen. Die Beschwerdeführerin hätte sich mit einer Streichung der Beschränkung voraussichtlich nicht einverstanden erklärt ; zum mindesten besteht keine Sicherheit darüber, ob sie ihr Begehren auch ohnedies aufrechtgehalten hätte, und es fehlt daher an einer unzweideutigen, schriftlich erteilten Willenserklärung, wodurch eine eigentliche Bevormundung verlangt oder die Zustimmung zu einer solchen gegeben wird. Die am 18. Juni 1915 angeordnete Vormundschaft muss daher aufgehoben werden. Wenn, wie die Vormundschaftsbehörde geltend macht, ein Grund zur Entmündigung der Beschwerdeführerin wegen allgemeiner Unfähigkeit zur Besorgung ihrer Angelegenheiten vorliegt, so kann ohne ihre Zustimmung das hiefür erforderliche Verfahren eingeleitet werden ; dagegen lässt sich hierauf der Weiterbestand der ungesetzlichen Vormundschaft nicht gründen. Ebenso ist es für den vorliegenden Fall bedeutungslos, ob eine blossе Beiratschaft genügen würde, die Beschwerdeführerin einem nachteiligen Einfluss Frickers zu entziehen.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird gutgeheissen und die über die Beschwerdeführerin bestehende Vormundschaft aufgehoben.

III. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

59. Arrêt de la II^e Section civile du 25 septembre 1918
dans la cause **Bétrisey** contre **Bétrisey**.

Contrat d'entretien viager, nul pour vice de forme ; nullité d'une libéralité faite dans le même acte et en relation étroite avec la stipulation d'entretien viager.

Le 2 juin 1914, les père et mère des parties ont conclu l'acte notarié suivant avec leurs fils Séraphin — demandeur au présent procès — et Damien :

...« A. Convient le contrat viager suivant avec leur fils Séraphin Bétrisey, instituteur, ici présent et acceptant :

1° Séraphin aura la jouissance pleine et entière des biens tant mobiliers qu'immobiliers leur appartenant, à la condition de les entretenir leur vie durant comme un bon fils doit le faire.

Cette jouissance durera pour la totalité des biens jusqu'au décès des père et mère ci-devant nommés.

2° Les achats faits jusqu'ici par Séraphin, tant mobiliers qu'immobiliers figurant en son nom, resteront sa propriété exclusive sans que ce dernier ait à rendre compte à la succession.

3° Pour le mobilier en outre les inventaires reconnus et signés par le père et la mère feront règle et devront être respectés par tous les héritiers.

4° Séraphin aura le droit de prélever le montant des dettes ou notes qu'il aura payées pour le père et la mère avant ce jour ou à partir de maintenant, en ce qui concerne les dettes arriérées.

Pour se couvrir de ce montant il pourra choisir jusqu'à concurrence de la valeur lui revenant de ce chef sur les

biens de la succession. Les quittances devront être produites.

5° A titre de préciput et hors part les père et mère Bétrisey ci-devant nommés déclarent donner à leur fils Séraphin lequel accepte avec reconnaissance : (suit la désignation d'un certain nombre d'immeubles).

B. Les père et mère Bétrisey déclarent pour reconnaître les services que leur a rendus leur fils Damien, ici présent et acceptant avec reconnaissance, et pour le récompenser de son travail et de sa sollicitude filiale,

lui donner également à titre de préciput et hors part et pour en jouir et disposer dès leur mort comme bon lui semblera : (suit la désignation d'un certain nombre d'immeubles).

C. (sans intérêt dans le présent procès).

D. Il est entendu entre les parties que c'est Séraphin qui tient ménage et qui par conséquent a droit au lot bourgeoisial. »

Après le décès des parents Bétrisey survenu en juillet 1917, leurs enfants Jean-Joseph Bétrisey et dame Fardel-Bétrisey ont ouvert action à Séraphin Bétrisey (leur frère) en concluant à l'annulation des dispositions contenues sous litt. A ch. 1 à 5 de l'acte Pitteloud. Ils soutiennent qu'elles sont constitutives d'un contrat d'entretien viager, lequel est nul parce que fait en dehors des formes prescrites pour les pactes successoraux (art. 522 CO et art. 512 CCS).

Après avoir au début conclu à libération totale, le défendeur a admis que les clauses contenues sous ch. 1 à 4 de la litt. A sont nulles, mais il s'oppose à la demande de nullité en ce qui concerne le ch. 5, prétendant qu'il s'agit là d'une donation indépendante du contrat d'entretien viager.

Le Tribunal de 1^{re} instance avait admis les conclusions de la demande. Le Tribunal cantonal par contre s'est rallié à la manière de voir du défendeur et a écarté les

conclusions de la demande en tant qu'elles visent la clause sous ch. 5 de la litt. A de l'acte Pitteloud.

Les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de l'abandon d'immeubles consenti au défendeur sous litt. A ch. 5.

Considérant en droit :

Il est incontesté que les formes du pacte successoral auxquelles la loi (CC art. 521) subordonne la validité du contrat d'entretien viager n'ont pas été observées (l'acte ne contenant aucune des mentions requises par les art. 501 et 502 auxquels se réfèrent l'art. 512). D'autre part, en ce qui concerne tout au moins les clauses insérées sous litt. A ch. 1 à 4, il est évident qu'on se trouve bien en présence d'un contrat d'entretien viager et le défendeur a avec raison renoncé à le contester en alléguant, comme il le faisait au début, que le contrat d'entretien viager suppose nécessairement le transfert de la *propriété*, et non pas simplement de la *jouissance*, des biens remis en échange de l'entretien ; cette interprétation était inconciliable avec le texte de l'art. 521 CC et aussi bien le défendeur l'a abandonnée et il ne s'oppose plus à la demande d'annulation en tant qu'elle vise les dites clauses. Il n'y a donc plus désaccord entre parties qu'à l'égard de la clause sous ch. 5, les demandeurs estimant qu'elle est nulle au même titre que les clauses précédentes et le défendeur soutenant au contraire qu'elle constitue un contrat de donation qui demeure valable malgré la nullité du contrat d'entretien viager auquel il est joint. Cette opinion du défendeur, qu'a adoptée l'arrêt attaqué, est erronée. Lorsqu'un même acte renferme plusieurs contrats différents, mais entre lesquels il existe, au point de vue économique et d'après l'intention des parties, une relation de dépendance, la nullité de l'un entraîne la nullité de l'autre (v. OSER, Commentaire, p. 456 note 3 litt. a) ; cf. RO 25 II p. 478). Or en l'espèce, non seulement on ne peut pas admettre

que la prétendue donation sous ch. 5 fût indépendante du contrat d'entretien viager sous ch. 1 à 4, mais au contraire tout concourt à démontrer qu'elle ne constitue que l'une des prestations accordées par les parents Bétrisey en échange, ou du moins à raison, de l'entretien que leur assurait leur fils Séraphin. Elle est classée sous la même rubrique *A* que les clauses 1 à 4 et cette rubrique porte comme préambule : M. et M^{me} Bétrisey « *A.* conviennent le *contrat viager* suivant avec leur fils Séraphin Bétrisey ». Par sa numérotation comme par son intitulé la clause litigieuse fait donc partie intégrante du contrat d'entretien viager. Elle contient, il est vrai, le mot « donner », de même que le titre général de l'acte renferme le mot « donations » au pluriel et l'instance cantonale en a conclu qu'à côté de la donation faite à leur fils Damien et du contrat d'entretien viager passé avec leur fils Séraphin les parents Bétrisey ont entendu faire une donation aussi en faveur de ce dernier et que tel est l'objet de la disposition sous ch. 5. Mais cet argument de texte n'est nullement convaincant. On doit rechercher l'intention des parties, sans s'attacher aux termes impropres qu'elles ont pu employer et c'est d'ailleurs à peine si l'on peut parler d'une impropriété de langage lorsque celui qui stipule en sa faveur l'entretien viager déclare « donner » certains biens à son co-contractant en échange de cet entretien (v. au sujet de rédactions analogues Pandectes françaises sous « Donations » N^{os} 4116 et suiv.). Du reste il résulte de l'art. 526 CO que le contrat d'entretien viager ne suppose pas nécessairement l'équivalence exacte des prestations respectives, qu'il n'exclut pas une intention de libéralité de la part de l'une des parties et que bien au contraire le code permet expressément d'insérer une libération dans un tel contrat. En l'espèce il est manifeste que la « donation » sous ch. 5 se rattache directement à la stipulation de l'entretien viager ; pour s'en rendre compte il suffit de la comparer avec la donation faite, sous lettre *B*, en faveur de l'autre fils Damien Bétrisey. Alors que celle-ci

est motivée dans l'acte par la volonté des donateurs « de reconnaître les services que leur a rendus leur fils Damien... de le récompenser de son travail et de sa sollicitude filiale », rien de pareil n'est exposé à propos de la « donation » en faveur du défendeur et en effet il ne pouvait être question de le « récompenser » sous cette forme puisque par la disposition sous ch. 4 il obtenait déjà le droit de se rembourser sur les biens de ses parents des sommes qu'il avait pu payer pour eux. Bien loin donc qu'il existe, comme le soutient l'intimé, un parallélisme entre les donations faites à Séraphin et à Damien Bétrisey, elles ont, d'après la teneur même de l'acte, des causes juridiques différentes, celle en faveur de Damien Bétrisey se rattachant aux services passés rendus par lui à ses parents, tandis que celle en faveur de Séraphin Bétrisey se relie étroitement à l'entretien viager auquel il s'engageait envers eux. Dans ces conditions elle ne saurait subsister indépendamment des clauses qui la précèdent et dont la nullité est admise par le défendeur lui-même. En fin c'est en vain qu'à la demande d'annulation on objecterait le fait que le contrat était bilatéral et que le défendeur a exécuté les prestations qui lui incombaient : cette circonstance ne saurait couvrir le vice de forme dont l'acte est entaché (v. OSER, Note VII 2a sous art. 11) et elle ne pourrait avoir d'intérêt qu'au point de vue d'une réclamation éventuelle fondée par le défendeur sur l'enrichissement illégitime de ses parents, soit de leurs héritiers.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé dans le sens de l'adjudication des conclusions de la demande.